

# THÉÂTRE PRO NEUCHÂTEL

## STATUTS

*STATUTS APPROUVÉS PAR L'AG DU 24 NOVEMBRE 2018*

### I) DÉNOMINATION –SIÈGE –DURÉE

#### **Art. 1**

Sous la dénomination « Théâtre Pro Neuchâtel », il a été fondé une Association, sans but lucratif, indépendante, tant sur le plan politique que sur le plan confessionnel, organisée corporativement selon les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

#### **Art. 2**

Le siège de l'Association est au domicile de la présidence.

#### **Art. 3**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### II) BUTS

#### **Art. 4**

L'Association a pour but principal de soutenir dans son travail la scène théâtrale indépendante du canton de Neuchâtel. Elle œuvre à la mise en valeur de ses activités et à assurer une pratique de formation continue.

### III) ACTIVITÉS

#### **Art. 5**

Les activités de l'association sont les suivantes :

- Organiser des événements fédérateurs regroupant les acteurs de la scène indépendante neuchâteloise (théâtre neuchâtelois), tels la « Fête du théâtre ».
- Organiser la promotion des activités de la scène indépendante neuchâteloise sur le plan régional et national.
- Participer activement aux débats de politique culturelle.
- Proposer et organiser des formations dans le domaine du théâtre.

### IV) MEMBRES

#### **Art. 6**

Peuvent être membre de l'Association toute personne physique ou morale adhérant par écrit et s'engageant à se conformer aux statuts de l'association. Les membres doivent être actifs professionnellement dans le domaine du théâtre, résider dans le canton de Neuchâtel ou y développer leur activité régulièrement.

### V) DÉMISSION – EXCLUSION

#### **Art. 7**

Chaque membre peut démissionner de l'association sur préavis écrit, adressé à la présidence, au moins 7 jours avant une assemblée générale. Les cotisations restent dues pour l'année en cours.

#### **Art. 8**

Le comité a le droit d'exclure un membre avec indication claire du motif.

La décision est prise à la majorité des membres présents. Elle est notifiée à l'intéressé par écrit. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans les trente jours suivant la décision.

## **VI) STRUCTURE DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 9**

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le comité
- la vérification des comptes

## **VII) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Art. 10**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année à une date et selon un ordre du jour fixé par le comité.

### **Art. 11**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée au moins 30 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

### **Art. 12**

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents en la forme prévue par elle, soit par vote à main levée, soit par scrutin secret.

### **Art. 13**

Pour être examinée par une assemblée générale, une proposition individuelle doit parvenir au comité par écrit, 14 jours au moins avant l'assemblée générale. Des décisions relatives à des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si l'assemblée générale réunit les 2/3 des membres de l'association.

### **Art. 14**

L'assemblée générale est constituée des membres de l'association.

### **Art. 15**

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- Approuver le PV de l'assemblée générale précédente
- Approuver les comptes
- Donner décharge au comité pour la gestion de l'exercice écoulé
- Élire les membres au comité
- Approuver les propositions d'activités du prochain exercice.

### **Art. 16**

Un procès-verbal, signé par le président de l'association, doit être établi lors de chaque assemblée générale.

## **VIII) COMITÉ**

### **Art. 17**

Organe administratif et de direction de l'Association, le Comité se compose au moins de 3 membres, dont :  
le président ou la présidente,  
le ou la secrétaire qui remplit également le rôle de vice-président(e)  
le trésorier ou la trésorière

**Art. 18**

La présence de la majorité absolue des membres du comité est nécessaire pour valider les délibérations et les décisions. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

**Art. 19**

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature simple d'un des membres du comité.

**Art. 20**

Les tâches et compétences du comité sont

- D'obtenir les ressources nécessaires aux activités de l'association.
- De convoquer une assemblée générale chaque fois que cela lui paraît nécessaire.
- De coordonner les activités de l'association.
- De mettre sur pied des groupes de travail sur des activités bien définies.

**Art. 21**

Le comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le président ou à la demande d'un de ses membres.

**IX) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION****Art. 22**

Les ressources de l'association résultent des produits de son activité, de tous fonds, dons, legs, ainsi que des financements et subventionnements de toute nature provenant de personnes physiques ou morales.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres ne sont pas tenus de contribuer aux dépenses que rendent nécessaires le but social et l'acquittement des dettes.

**X) RÉVISION DES STATUTS****Art. 23**

Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Une modification n'est validée que si elle est acceptée par les 2/3 des membres présents à cette assemblée générale.

**XI) DISSOLUTION****Art. 24**

L'Association peut décider en tout temps sa dissolution. Cette dissolution est du ressort de l'assemblée générale.

**Art. 25**

Après paiement des dettes, l'actif sera remis à une œuvre poursuivant des buts similaires.

**Art. 26**

Le for juridique est au domicile du président.

Statuts approuvés le 24 novembre 2018 à La Chaux-de-Fonds

Aurore Faivre  
Présidente

Dominique Bourquin  
Secrétaire

Françoise Boillat  
Trésorière